

Avenant N° 3 du 8 Septembre 1998 à l'accord collectif national de travail concernant la constitution de la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi des Entreprises Equestres.

Entre :

Le Groupement Hippique National (GHN) ;
Le Syndicat National des Exploitants d'Etablissements Professionnels d'Enseignement de l'Equitation (SNEEPEE),

D'une part, et

La Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière (FNAF) CGT ;
La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs et des Allumettes, des Services Annexes (FGTA) FO ;
Le Syndicat National des Cadres d'Entreprises Agricoles (SNCEA) CGC ;
La Fédération Générale Agroalimentaire (FGA) CFDT ;
La Fédération des Syndicats Chrétiens des Organismes et Professions de l'Agriculture (FSCOPA) CFTC,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE I

Instauration d'une cotisation d'entreprise dans le but d'assurer le fonctionnement et les missions de la CPNE.

Article 1-1. Contribution financière au fonctionnement de la CPNE.

Pour permettre aux organisations syndicales d'employeurs et de salariés signataires de l'accord constituant la CPNE des Entreprises Equestres de prolonger dans les faits les décisions qu'elles sont amenées à prendre et d'exercer leurs missions, il a été décidé d'instaurer une cotisation d'entreprise.

Article 1-2. Montant de la cotisation.

Le montant de la cotisation est fixé à 0,25 % de la masse salariale brute annuelle.

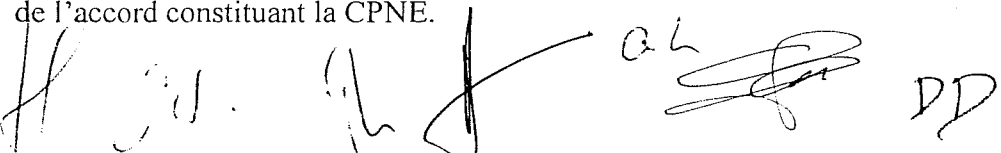
Article 1-3. Organisme collecteur de la cotisation.

La CPNE confiera à un organisme social la charge du prélèvement de la cotisation. Une convention précisera les modalités de la collecte et du reversement.

Article 1-4. Gestion de la cotisation.

Pour assurer la gestion de la cotisation versée par les entreprises, une association sera créée.

Les modalités de constitution et de fonctionnement de l'association de gestion feront l'objet d'un accord professionnel entre les organisations syndicales d'employeurs et de salariés signataires de l'accord constituant la CPNE.



Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including 'AL', 'DD', and several illegible signatures.

Article 1-5. Affectation de la cotisation.

Le fonds constitué par le versement des entreprises sera utilisé pour couvrir les frais consécutifs :

- à la négociation paritaire,
- au secrétariat,
- à la diffusion d'informations,
- à la conception de documents destinés aux entreprises et aux pouvoirs publics,
- à la communication,
- à la participation à des forums, salons, colloques,
- à la consultation de personnes qualifiées et d'organismes professionnels,
- à la réalisation d'études,
- à la gestion des certificats de qualification professionnelle.
- au fonctionnement des CPRE.

Article 1-6. Bilan financier annuel.

Un bilan financier annuel sera établi par l'association de gestion, certifié par un expert comptable et communiqué à l'ensemble des organisations syndicales d'employeurs et de salariés signataires.

TITRE II

Création et fonctionnement des Commissions Paritaires Régionales de l'Emploi (CPRE)

Article 2-1. Constitution des CPRE

Compte-tenu des compétences attribuées, dans le cadre de la décentralisation, par l'Etat aux conseils régionaux dans le domaine de la formation professionnelle des jeunes, la CPNE des Entreprises Equestres recommande la création de **Commission Paritaires Régionales de l'Emploi**. Une CPRE peut comprendre et couvrir plusieurs régions.

Article 2-2. Missions des CPRE.


Les missions des CPRE sont celles définies par les statuts de la CPNE et ses avenants.

Elles ont pour rôle d'établir des relations avec les commissions paritaires régionales du FAFSEA, les collectivités territoriales et les pouvoirs publics dans le but de coordonner les actions de formation et d'emploi susceptibles d'être engagées dans la filière des activités équestres.

En outre, les CPRE ont pour principale mission d'assurer, en liaison avec la CPNE et le FAFSEA la gestion et la validation des Certificats de Qualification Professionnelle au niveau régional.

Article 2-3. Composition des CPRE

Les CPRE comprennent un représentant titulaire et un suppléant de chacune des organisations syndicales de salariés signataires et un nombre de représentants des employeurs égal au total des membres salariés.

H CW R J A L  DD

Les organisations nationales signataires du présent avenant désignent leurs représentants aux CPRE par lettre adressée au secrétariat de la CPNE.

Le mandat des représentants ainsi désignés est de deux ans.

Article 2-4. Fonctionnement des CPRE.

Les CPRE élisent en leur sein un bureau composé d'un président appartenant à l'un des collèges et un secrétaire général appartenant à l'autre collège.

Les fonctions de président et de secrétaire général sont assumées alternativement, tous les deux ans, par le collège des employeurs et le collège des salariés.

Les CPRE fixent la périodicité de leurs réunions avec un minimum de deux réunions par an. L'ensemble des titulaires et des suppléants sont systématiquement conviés aux réunions.

Fait à Paris le 8 Septembre 1998

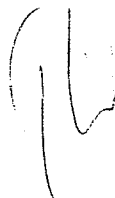
GHN



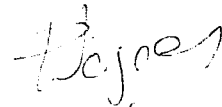
FGTA - FO



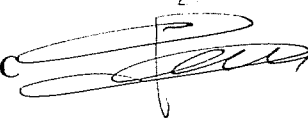
SNEPEE



FGA - CFTD



SNCEA - CGC



FNAF - CGT



FSCOPA - CFTC



Handwritten notes at the bottom of the page: H, CW, a large stylized signature, AL, and DD.

Syndicat national des distributeurs grossistes de produits alimentaires et de grande consommation ;

Syndicat national des maisons d'alimentation à succursales, supermarchés, hypermarchés ;

Syndicat national des distributeurs spécialisés dans l'approvisionnement de la restauration commerciale et sociale ;

Syndicat national des distributeurs de produits pour boulangerie-pâtisserie ;

Syndicat national des négociants spécialisés en produits alimentaires ;

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT-FO, à la CFTC et à la CFE-CGC.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 18 janvier 2000 portant extension d'un avenant à l'accord collectif national de travail concernant la constitution de la commission paritaire nationale de l'emploi des établissements équestres

NOR : AGRS00001344

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Sur la proposition du directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi,

Vu le titre III du livre I^{er} du code du travail (parties Législative et Réglementaire), et notamment les articles L. 131-3, L. 133-8, L. 133-9, L. 133-14 et R. 133-1, R. 133-2, L. 136-2 et L. 136-3 ;

Vu l'arrêté du 2 avril 1997 portant extension de l'accord collectif national de travail du 21 octobre 1996 concernant la constitution de la commission paritaire nationale de l'emploi des établissements équestres ;

Vu l'avenant n° 3 du 8 septembre 1998 à l'accord susvisé ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis relatif à l'extension publié au *Journal officiel* du 17 janvier 1999 ;

Vu l'avis motivé de la sous-commission agricole des conventions et accords de la Commission nationale de la négociation collective ;

Vu l'accord donné par la ministre de l'emploi et de la solidarité,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les dispositions de l'avenant n° 3 du 8 septembre 1998 à l'accord collectif national de travail du 21 octobre 1996 concernant la constitution de la commission paritaire nationale de l'emploi des établissements équestres sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial dudit accord.

Art. 2. - L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article 1^{er} est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit texte.

Art. 3. - Le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 2000.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi :

Le sous-directeur,

P. DEDINGER

Nota. - Le texte de cet accord a été publié au *Bulletin officiel* du ministre, fascicule Conventions collectives n° 98-52 en date du 5 février 1999, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 45 F.

Conseil d'Etat

Avis rendu par le Conseil d'Etat sur des questions de droit posées par un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel (1)

NOR : CETX0003940V

Le Conseil d'Etat (section du contentieux, 2^e et 6^e sous-sections réunies),

Sur le rapport de la 2^e sous-section, de la section du contentieux,

Vu, enregistré au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 5 juillet 1999, le jugement du 29 juin 1999 par lequel le tribunal administratif de Caen, avant de statuer sur la requête de M. Alain Leboulch, détenu au centre de détention Le Frichot à Argentan, tendant à l'annulation de la mesure de confinement prise à son encontre le 24 mars 1999 par le président de la commission de discipline du centre de détention d'Argentan, a décidé, par application de l'article de la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif, de transmettre le dossier de cette demande au Conseil d'Etat, en soumettant à son examen la question de savoir si eu égard à la nature, à la gravité et à la durée de la sanction de confinement et à défaut de caractère suspensif du recours devant le directeur régional des services pénitentiaires, la garantie essentielle des droits de la défense que constitue le droit pour un justiciable de former un recours pour excès de pouvoir contre une décision et de demander et d'obtenir, le cas échéant, la suspension de l'exécution de cette décision dans un délai utile, n'est

pas méconnue par l'article D. 250-5 du code de procédure pénale en raison du caractère obligatoire du recours préalable qu'il institue devant l'autorité pénitentiaire régionale ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de Mme de Margerie, maître des requêtes,

- les conclusions de M. Martin Laprade, commissaire du Gouvernement,

Rend l'avis suivant :

Aux termes de l'article D. 250-5 du code de procédure pénale : « Le détenu qui entend contester la sanction disciplinaire dont il est l'objet doit, dans un délai de quinze jours à compter du jour de la notification de la décision, la déférer au directeur régional des services pénitentiaires préalablement à tout autre recours. Le directeur régional dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du recours pour répondre par décision motivée. L'absence de réponse dans ce délai vaut décision de rejet. »